Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.56.59.49.21
🖷 : 04.56.59.49.96
✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Grenoble, le 17 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2012291-0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) situé lieu-dit Chemin de Mouchon sur la commune de CESSIEU et notamment l'arrêté préfectoral n° 2008-11255 du 12 décembre 2008 ayant autorisé l'extension de cette ISDND ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°2760 relative aux « *installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement*» ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 6 avril 2011, portant demande du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2760-2 créé par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU la demande de l'exploitant , en date du 11 juillet 2012, visant à obtenir une modification de l'article 8.2.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-11255 du 12 décembre 2008 relatif à la barrière de sécurité active (couche drainante) pour pouvoir installer un dispositif constitué d'une couche de matériaux drainants de 0,3 m, au lieu de 0,5 m prescrit dans l'article précité, mais complété par la mise en œuvre d'un géotextile drainant ;

VU la demande de l'exploitant, en date du 24 juillet 2012, visant à obtenir une augmentation du tonnage autorisé pour le stockage de mâchefers ;

VU la proposition de l'inspection des installations classées, visant à obtenir une étude d'impact visuel pour chaque phase d'exploitation à venir , au motif que l'impact visuel en phase d'exploitation à été sous-estimé par l'exploitant lors de l'étude déposée pour la demande d'autorisation

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 30 juillet 2012 ;

VU la lettre du 7 septembre 2012 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 20 septembre 2012 ;

VU la lettre du 21 septembre 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant, parvenues par voie électronique le 5 octobre 2012 ;

VU la réponse, transmise par voie électronique en date du 9 octobre 2012, de l'inspection des installations classées aux remarques formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le débat sur l'utilisation des mâchefers en valorisation routière conduit à évacuer une part importante des mâchefers valorisables en centre de stockage et que dans ce contexte, sur le site de CESSIEU ces mâchefers sont utilisés comme matériaux de recouvrement journalier mais, sur instruction de la Direction Générale de la Prévention des Risques, doivent néanmoins être comptabilisés comme déchets entrant dans le bilan du site, ce qui a contraint l'exploitant à présenter, par courrier du 24 juillet 2012, une demande d'autorisation d'augmenter le tonnage du stock de mâchefers, à laquelle il convient de satisfaire par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte dans des prescriptions complémentaires la modification de la nomenclature des ICPE intervenue par décret du 13 avril 2010, à la suite de laquelle, par courrier du 6 avril 2011, la société ONYX a demandé le bénéfice de l'antériorité pour la nouvelle rubrique 2760-2 ;

CONSIDERANT que la société exploitante souhaite substituer, au dispositif prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-11255 du 12 décembre 2008 en son article 8.2.2.8. relatif à la couche drainante, un procédé qu'elle présente comme étant plus efficace constitué d'une membrane géotextile drainante surmontée d'une couche de 0,3 m de matériaux drainants, et que, par conséquent, il convient de modifier par un arrêté complémentaire l'article précité pour permettre cette modification qui est conforme à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié qui prévoit une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent ;

CONSIDERANT que l'impact visuel en phase d'exploitation a été sous-estimé par l'exploitant lors de l'étude déposée pour la demande d'autorisation et que l'inspection propose de demander une étude d'impact visuel pour chaque phase d'exploitation à venir afin d'identifier la visibilité du site depuis les grands axes de circulation et de diminuer cette visibilité, en conséquence il y a lieu d'intégrer dans des prescriptions complémentaires cette étude d'impact visuel à fournir lors de chaque phase d'exploitation concernée , ainsi que l'obligation de mettre en oeuvre des mesures de réduction de cette visibilité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la société ONYX Auvergne Rhône Alpes (siège social : 105 avenue du 8 mai 1945 - 69140 RILLEUX LA PAPE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de CESSIEU, située au lieudit « Chemin de Mouchon ».

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 — En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative..

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CESSIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONYX Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 17 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2012 291-0019
En date du 17 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

lieu-dit chemin de Mouchon

38110 CESSIEU

1. Dispositions administratives

La société ONYX Auvergne Rhône-Alpes (ONYX ARA), dont le siège social est situé 105, avenue du 8 mai 1945 – 69140 Rillieux La Pape, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11255 du 12 décembre 2008, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cessieu, au lieu-dit "Chemin de Mouchon" – 38110 Cessieu, du centre de stockage de déchets non dangereux.
Ces prescriptions sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

2. Articles modifiés

2.1. - L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008.11255 est modifié comme suit :

"Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760-2	A	**Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.** **2. Installation de stockage de déchets non dangereux.**	40 000 t/an moyen et 50 000 t/an maximum et 12 000 t moyen et 15 000 t maximum de mâchefers mentionnés à l'article 8.2.4.5. Capacité totale de l'extension de : 1 150 000 m^3 soit 920 000 t de déchets, mâchefers non compris Durée de vie de l'exploitation : 23 ans

"

2.2. - L'article 8.2.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2008.11255 est modifié comme suit :

"Article 8.2.2.8 - Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active devra être posée sur la barrière de sécurité passive.
Elle devra être constituée du bas vers le haut par :

- à la base une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimum de 2 mm. Un contrôle de l'étanchéité des soudures devra être réalisé lors de la pose. Les géomembranes devront être protégées par un revêtement anti-poinçonnement.
- à la partie supérieure un niveau drainant d'une épaisseur de 0,30 m ou tout dispositif équivalent. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en œuvre devra être supérieur à 1.10-4 m/s.

La base de la barrière active devra être profilée vers les points bas avec une pente minimale de 2 %.
Les points bas devront être aménagés de manière à permettre la récupération des lixiviats.
Un point bas par secteur hydrauliquement indépendant devra être aménagé.
L'efficacité du niveau drainant sera renforcée par la mise en place de drains d'un diamètre minimum de 0,20 mètre le long des axes de drainage.
Les drains devront être raccordés aux puits de prélèvement des lixiviats.
La charge hydraulique en fond de site devra être inférieure à 30 cm. L'entretien et l'inspection de l'installation de drainage doivent rester possibles.
La pose des géomembranes sera réalisée par des entreprises compétentes et certifiées par un organisme de type ASQUAL."

2.3. - L'article 8.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008.11255 est modifié comme suit :

"Article 8.2.4.5 -Exemple de déchets admissibles

Les déchets admissibles au titre du présent arrêté préfectoral sont principalement les suivants :

- les déchets industriels non dangereux ultimes,
- les refus de tri provenant de la collecte sélective auprès des ménages, artisans et commerces,
- les déblais, gravats, terres, terres dépolluées, sables, verres, céramiques,
- les déchets issus des activités d'entretien urbain,
- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles ou de verre (refus de tri),
- les déchets minéraux à l'exclusion du sulfate de calcium et des sels solubles,
- les mâchefers non valorisables selon l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011,
- les mâchefers valorisables de type 1 ou 2 refroidis, résultant des déchets ménagers, dans le cas de la défaillance de la filière de valorisation, après avis de l'inspection,
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche."

3. - Intégration dans le paysage – phase d'exploitation

Une étude d'impact visuel pour chaque phase d'exploitation à venir (conformément au plan de phasage en cours) doit être transmise à monsieur le préfet, avant le 31 décembre 2012. L'objectif de cette étude est d'identifier la visibilité du site depuis les grands axes de circulation (autoroute, voie ferrée) et de proposer des actions pour diminuer autant que faire se peut cette visibilité. Des actions doivent être présentées à l'inspection et mises en œuvre avant le début de la phase d'exploitation concernée. A chaque modification du plan de phasage d'exploitation, l'étude d'impact visuel doit être remise à jour.